

RAPPORT DU PRÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA CTCC

La période de douze mois qui se termine avec l'ouverture de la présente session du Congrès a été, il n'est pas osé de le prétendre, la plus mouvementée de l'histoire de la C.T.C.C. Elle a été aussi, peut-on affirmer, la plus chargée de soucis pour ses dirigeants. Mais le mouvement syndical catholique, devant les difficultés sérieuses qu'il devait affronter sans les avoir provoquées, a démontré que son esprit de sacrifice et son degré de résistance ne pouvaient être égalés que par la profondeur de ses convictions sociales chrétiennes et sa volonté bien arrêtée de protéger les aspirations légitimes de la classe des travailleurs.

Au cours des derniers douze mois, des événements importants, qui ont nourri l'actualité, ont attiré l'attention sur la C.T.C.C. et suscité des commentaires parfois favorables, parfois défavorables, suivant les milieux, sur notre mouvement et son orientation. Ces événements, dans leur ordre chronologique, se sont présentés comme suit :

- 1.—La grève dans l'industrie du meuble;
- 2.—La lutte contre le pseudo Code du Travail (Bill No 5) ;
- 3.—L'opposition syndicale contre le bill No 60, devenu, après quelques amendements, la Loi concernant les corporations municipales et scolaires et leurs employés (13 Geo. VI, ch. 26) ;
- 4.—La grève dans l'industrie de l'amiante.

Avant de reprendre, pour analyse, ces divers sujets, il convient de rappeler, (trop de gens sont portés à l'oublier ou à l'ignorer volontairement) que cette année, comme d'habitude, la presque totalité de nos fédérations et syndicats affiliés ont conclu pacifiquement et avec succès leurs conventions collectives de travail.

De même convient-il de faire immédiatement une mise au point en marge des insinuations répétées, susceptibles d'être comprises sans effort, dirigées contre le syndicalisme ouvrier, y compris la C.T.C.C., surtout depuis le bill No 5 et la grève de l'amiante. Depuis quelques mois, en effet, furent, des milieux gouvernementaux et patronaux, des déclarations publiques contre le communisme et les organisations ouvrières, (on passe d'un sujet à l'autre sans transition, tout d'une haleine), puis on termine par des tirades stéréotypées sur le respect des lois et de l'autorité.

La C.T.C.C. a toujours été opposée au communisme et s'efforce de lutter d'une manière positive contre cette doctrine néfaste. Si la C.T.C.C. n'était pas une organisation anticommuniste, elle perdrait sa raison d'être.

Le communisme vise à supprimer Dieu du monde du travail et à arracher tout sentiment religieux du coeur de l'homme. Ce n'est pas par hasard que l'encyclique *Divini Redemptoris*, de Pie XI, traite du communisme athée. C'est la principale caractéristique du communisme moderne d'être athée. Il importe de le retenir. L'on

comprendra mieux que si l'on considère le travail comme une marchandise et le travailleur comme une machine, une atmosphère d'athéisme exerce sa pression sur le monde du travail. Que s'ajoutent à cela les injustices sociales, la misère et des lois anti-ouvrières et le communisme peut paraître. Il n'a qu'à faire la critique du régime existant, promettre des réformes sociales, provoquer une révolution si nécessaire, et s'installer en maître. L'athéisme, alors est alimenté par certains avantages matériels et isolé par une dictature de fer.

La C.T.C.C. est d'avis que pour combattre efficacement le communisme, il faut d'abord refaire une place à Dieu, non seulement dans le monde du travail, mais dans la société tout entière; il faut aussi reconnaître au travailleur la plénitude de la personne humaine; il faut accorder à la famille une protection adéquate pour qu'elle puisse se nourrir, se vêtir, se loger et s'instruire convenablement; il faut stimuler l'organisation professionnelle comme moyen d'appliquer la justice dans les relations entre employeurs et salariés; il faut une législation s'inspirant sincèrement du bien commun. La C.T.C.C. poursuit toujours ces buts et ne demande qu'à être comprise.

Dans la province de Québec, heureusement, la classe ouvrière en général est profondément religieuse et anticommuniste. Mais elle doit être sur ses gardes. Si les communistes sont peu nombreux, proportionnellement, ils sont actifs et disposés à faire de grands sacrifices pour le triomphe de leur cause. Chez les catholiques, on se contente trop facilement d'un anticommunisme verbal, superficiel, et on ne se préoccupe pas assez de l'application de la justice sociale. Il faut être naïf pour croire que tout danger réel est écarté en injectant à fortes doses, dans la population, la peur ou la haine du communisme. La peur et la haine sont des sentiments passagers qui disparaissent avec les causes qui leur ont donné naissance. Seules les convictions profondes, s'appuyant sur une information exacte, demeurent.

La C.T.C.C. n'est en désaccord avec aucun de ceux qui prêchent le respect des lois et de l'autorité. Elle reconnaît la valeur des principes en jeu et ne songe d'aucune manière à les affaiblir. Elle ne prétend pas, pour autant, être parfaite. Elle fait des erreurs. Mais l'éducation qu'elle poursuit auprès de ses membres en faveur du respect des lois et de l'autorité ne peut vraiment produire tous ses fruits que si, de l'extérieur du mouvement, l'on s'efforce de créer et de maintenir un climat favorable à la paix sociale.

Grève du meuble

Lors du dernier Congrès, à Hull, une grève de nos syndiqués paralysait les principales manufactures de meubles de la Province de Québec. Au renouvellement des conventions collectives, les employeurs, en dépit de la hausse du coût de la vie, s'étaient opposés à toute augmentation des salaires. La situation était restée la même à l'étape de la conciliation. Par là suite, une sentence arbitrale majoritaire avait supporté entièrement le point de vue patronal en matière de salaires. Aucune preuve d'incapacité de payer n'avait été soumise. La grève, qui a duré environ quatre mois, s'est terminée par la conclusion de conventions collectives prévoyant des augmentations de salaires variant de quinze à vingt cents l'heure. Voici un cas où, après l'échec des négociations et de la conciliation, et à la suite d'une sentence arbitrale dérisoire, la grève s'est avérée efficace. Que conclure ? Qu'il faille recourir à

la grève en toute occasion ? Non. Il faut simplement comprendre que la C.T.C.C., La Fédération du meuble et ses syndicats affiliés eussent préféré en arriver à un accord lors des négociations directes, mais qu'en face d'une situation intolérable, il n'ont pas hésité à déclarer la grève et l'ont conduite à bonne fin.

Le Bill no 5 et le Bill no 60

Le bill No 5, soumis à l'Assemblée Législative de Québec, au cours de la dernière session, puis retiré, était intitulé *Loi édictant le Code du Travail de la Province de Québec*. Ce bill produisit l'effet d'un coup de tonnerre dans un ciel sans nuages. Les organisations syndicales de travailleurs, et certaines associations patronales, furent stupéfaites. Les syndicats ouvriers de diverses allégeances, se communiquèrent leurs réactions, résolurent de présenter un front commun contre le nouveau projet de loi et décidèrent d'agir par l'intermédiaire du puissant cartel syndical qu'ils formèrent sous le nom de « Conférence conjointe du Travail syndiqué de la Province de Québec ». Jamais protestations plus unanimes ne s'élevèrent de la classe ouvrière. Le Bill No 5 était une pièce de législation rétrograde, anti-ouvrière et dangereuse pour la paix sociale. Les démarches de la Conférence conjointe et l'intervention de la Commission sacerdotale d'études sociales ont convaincu le gouvernement provincial qu'il devait retirer ce bill. Ce qu'il fit.

Il est peut-être plus sage de ne pas exposer ici la portée du bill No 5 ni de rappeler tout ce qui s'est passé. Tout est si récent que chacun a sans doute en mémoire la portée du bill et les protestations énergiques qui l'ont entouré. La C.T.C.C. préférerait apprendre que le gouvernement provincial ne songe pas à faire revenir le bill No 5 devant l'Assemblée Législative. Mais aucune déclaration officielle ne permet encore de l'espérer.

La C.T.C.C. reste favorable à un Code provincial du Travail, mais il ne faudrait pas accumuler les déceptions. Le gouvernement devrait autoriser le Ministre du Travail à consulter le Conseil Supérieur du Travail avant la rédaction d'un nouveau texte. De son côté, le Conseil Supérieur devrait pouvoir consacrer le temps nécessaire à l'étude de tous les mémoires qui pourraient être soumis par les intéressés, et, sans chercher à préparer aucun projet de loi, présenter des rapports séparés sur tous les sujets importants susceptibles de former les grandes divisions d'un véritable Code du Travail.

Rien n'empêche, entre-temps, d'améliorer la législation existante et de procéder à la réforme des organismes chargés de l'appliquer.

Si le bill No 5 a été retiré, il en est cependant revenu une tranche devant les Chambres, sous la désignation de Bill No 60, aujourd'hui la *Loi concernant les corporations municipales et scolaires et leurs employés*, (13 Geo. VI, ch. 26).

Cette loi, dont plusieurs dispositions amendées pouvaient être acceptables par voie de compromis, est cependant vraiment injuste sur certains points. Le droit d'association est supprimé, à toutes fins pratiques, aux employés municipaux des municipalités rurales. De plus, pour les salariés à l'emploi des corporations municipales des cités et villes on conditionne, en le restreignant, le recours à

l'arbitrage. Puis on accorde aux employeurs le pouvoir abusif de décider unilatéralement de questions susceptibles de faire l'objet de négociations collectives ou de sentences arbitrales. Enfin, on suggère de n'accepter que le coût de la vie comme raison valable non pour augmenter les traitements et les échelles de traitements mais pour décréter des indemnités de vie chère variables suivant les fluctuations de l'indice officiel. La Fédération des Employés municipaux, affiliée à la C.T.C.C., soumettra au présent Congrès des résolutions de nature à corriger la situation actuelle.

Lorsque la C.T.C.C. a favorisé l'interdiction de la grève, dans le cas des corporations municipales et scolaires, c'était en réclamant, pour compenser, d'établir, en faveur des employés intéressés, tous les recours permettant de redresser les griefs susceptibles de surgir et de déterminer avec justice, par conventions collectives ou sentences arbitrales exécutoires, les salaires et les Conditions de travail. La Loi des Services publics et leurs salariés n'était pas déjà suffisamment protectrice. Au lieu de l'améliorer, on a imposé les appels à la Commission municipale de Québec (plus compétente dans son rôle original de commission administrative chargée de surveiller les finances des municipalités en défaut que comme tribunal du travail) et qui en est rendue à s'opposer aux clauses de sécurité syndicale unanimement décrétées par un tribunal d'arbitrage; enfin, on a fait sanctionner à la vapeur le bill No 60 dont certaines dispositions ont marqué un nouveau recul dans la législation et affecté les droits élémentaires des employés des corporations municipales et scolaires.

Sous un autre aspect, les bills Nos 5 et 60 comptent parmi les plus durs coups portés à l'autonomie provinciale, en matière de travail, sujet sur lequel les opinions sont déjà sérieusement partagées parmi les salariés. Et il serait clairvoyant d'observer que le gouvernement fédéral s'apprête à offrir une plus grande sécurité sociale en échange de droits constitutionnels plus étendus. Cette question fera l'objet d'une étude spéciale, au cours de l'année, et la C.T.C.C. devra prendre position devant la sécurité sociale désirée, l'autonomie provinciale et la constitution canadienne. Question d'importance capitale, dans la Province de Québec, et qui ne peut être traitée objectivement, avec sérénité et avec chance d'être comprise, que si le monde ouvrier n'est pas obsédé par la crainte de déceptions cruelles que l'autonomie provinciale pourrait lui causer. Est-on d'avis qu'il sera suffisant de dire aux ouvriers que la sécurité sociale d'Ottawa est un plat de lentilles que l'on veut échanger contre le droit d'aînesse de l'autonomie provinciale ? Si l'autonomie provinciale devient une source d'injustices sociales, elle n'aura été qu'une transition conduisant à l'union législative. Ne vaut-il pas mieux examiner, dans des conditions favorables, les moyens pratiques d'assurer une plus grande sécurité sociale sans chambardement constitutionnel ?

Au risque d'entendre dire que le présent rapport est dirigé systématiquement contre le gouvernement de Québec, ce qui sera faux, (les faits sont les faits), il est un autre point à ajouter en marge des observations qui précèdent sur le bill No 5. Sans que la loi de la convention collective ait été amendée, et en abusant d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle prévoit, le gouvernement a fait passer récemment dans la pratique une disposition du bill No 5. En effet, par le décret No 515 du 12 mai 1949, et contre la volonté des parties, le gouvernement a soustrait à l'application de la loi de la convention collective « les établissements ayant habituellement moins de dix (10) salariés à leur emploi », dans l'industrie du bois ouvré, district de Québec. Il s'agit ici

d'un secteur de l'industrie du bâtiment. Comme première conséquence, les salariés qui auraient eu la garantie de salaires minima variant de 55 à 75 cents l'heure, ont perdu cette protection, et n'auront plus que la garantie de salaires minima variant de 20 à 25 cents l'heure en vertu de l'Ordonnance No 4 de la Commission du Salaire minimum. Comme deuxième conséquence, l'Association patronale intéressée réclame l'abrogation du décret No 515 parce qu'il est contraire à la volonté des parties et ne réglemente plus la concurrence, point fondamental de la loi de la convention collective. Si le décret disparaît, soit par abrogation ou par dénonciation en temps opportun, tous les autres salariés, dans les établissements où il a plus de dix (10) employés, retourneront à la loi de la jungle, sans autre protection légale, quant à leurs salaires, que la scandaleuse ordonnance No 4 de la Commission du Salaire minimum. Et si d'autres cas semblables doivent se produire, on peut entrevoir facilement quel sera l'état d'esprit des ouvriers dans un avenir rapproché.

Grève de l'amiante

La C.T.C.C. n'a pas été la cause de la grève du meuble. Elle n'y a été pour rien du tout dans la préparation des bills Nos 5 et 60. Peut-elle être taxée d'avoir pris une attitude révolutionnaire dans la grève des mineurs d'amiante ? Il est bon de rappeler que la grève, dans l'industrie de l'amiante, n'a été déclarée ni par la C.T.C.C., ni par la Fédération, ni par les syndicats de l'amiante. On doit en chercher la cause chez ceux qui avaient exaspéré les mineurs. Mais la C.T.C.C., la Fédération et les syndicats de l'amiante se sont portés sans délai au secours des mineurs pour chercher une solution à leurs difficultés. Et cette solution aurait été trouvée bien avant l'expiration du quatrième mois de grève si l'on s'était donné la peine d'examiner les circonstances du conflit. Dans ses efforts pour surmonter les obstacles qu'elle a rencontrés, la C.T.C.C. s'est trouvée en bonne compagnie. En premier lieu, tous les corps affiliés ont fait preuve d'une solidarité magnifique. Les autorités religieuses de la Province n'ont pas hésité à secourir les mineurs d'amiante et à recommander aux fidèles d'en faire autant. Les organisations syndicales de travailleurs, en dehors de la C.T.C.C., ont également supporté, moralement et financièrement, la cause des mineurs d'amiante. La presse quotidienne et hebdomadaire d'expression française s'est généralement montrée sympathique aux mineurs. On n'en peut dire autant des journaux anglais qui, pour là plupart, n'ont pas suffisamment renseigné ou ont mal renseigné leurs lecteurs. On ne saurait faire allusion à la presse sans faire une mention spéciale du journal *LE DEVOIR*, qui n'a rien négligé pour tenir ses lecteurs au courant de ce qui se passait, et sans signaler les noms de Filion, Laurendeau et Pelletier. Il convient aussi de rappeler les articles très au point publiés plus particulièrement par MM. André Roy, dans *L'ACTION CATHOLIQUE*, Léopold Richer, dans *NOTRE TEMPS*, Roger Mathieu, dans *LA PRESSE*, et Jacqueline Sirois, dans *THE STANDARD*.

Ce ne sont pas les seuls journalistes qui aient écrit des articles sérieux sur la grève de l'amiante, mais ils comptent parmi ceux dont les noms doivent être conservés en mémoire pour y attacher une expression de reconnaissance.

Comme cette question de la grève de l'amiante doit revenir dans le rapport du Bureau Confédéral, que doit présenter le Secrétaire général de la C.T.C.C., il n'y a pas lieu de continuer d'en traiter ici. Mais avant de changer de sujet, et pour éviter tout malentendu, rappelons que la C.T.C.C. ne désire nullement détruire l'institution

arbitrale, qu'elle en a toujours défendu et qu'elle en défend encore le principe, qu'elle recommande toujours le recours à l'arbitrage avant toute grève, et qu'elle considère toujours la grève comme le dernier recours à employer, dans les cas où ce recours est prévu par la loi. La C.T.C.C. est convaincue que la situation serait moins tendue si l'on acceptait que le Conseil Supérieur du Travail remplisse son rôle, si l'on préparait un véritable Code du Travail, et si l'on comprenait que les conflits de droit devraient être soumis à des tribunaux du travail et les conflits d'intérêts à des tribunaux d'arbitrage offrant des garanties d'impartialité.

Les syndicats ouvriers pourraient alors consacrer une meilleure partie de leur temps à étudier la coopération, à encourager efficacement les coopératives existantes et à mettre sur pied, dans divers domaines, celles qui devraient exister et n'existent pas encore.

Le Service d'Éducation de la C.T.C.C., service essentiel, pourrait à son tour, dans des conditions favorables, non seulement faire mieux saisir son importance, auprès des membres, mais rendre encore plus de services (et il ne demanderait pas mieux) à tous les corps affiliés. L'éducation, au sein de la C.T.C.C., doit occuper une place d'honneur. L'étude, la formation des chefs, une orientation sûre des membres, voilà autant de points que dans tout le mouvement l'on doit viser à atteindre en coopérant étroitement avec le Service d'Éducation.

L'ACTION POLITIQUE

Le Congrès s'attend, plusieurs projets de résolutions l'indiquent, que soit amorcé à la présente session un débat sur l'opportunité de l'action politique au sein de la C.T.C.C.

L'action politique peut s'exercer de diverses façons. Elle serait purement partisane s'il s'agissait de fonder un parti politique ou de s'affilier à un parti politique existant. Fonder un parti politique par les soins d'une organisation syndicale de travailleurs conduirait fatalement à un parti dont le but serait plus particulièrement de défendre les intérêts d'une classe sociale, la classe ouvrière, et si ce parti accédait au pouvoir il s'efforcerait sans doute de protéger cette classe même au détriment des autres. Le gouvernement, dans ce cas, pourrait difficilement agir en vue du bien commun. S'affilier à un parti politique, de la part d'un mouvement syndical de travailleurs, suppose que ce parti est disposé à accorder son appui et sa préférence à la classe ouvrière, et si un tel parti arrivait au pouvoir, les actes posés et les lois adoptées porteraient, on peut le prévoir, la marque d'une autorité compromise en faveur d'une classe.

Ces deux formules devraient être écartées pour les raisons qui viennent d'être indiquées, et aussi parce que le but, la raison d'être des syndicats de travailleurs, n'est pas d'arriver au pouvoir et de former un gouvernement, soit en fondant un parti politique ou en s'affiliant à un parti politique existant, mais de défendre les intérêts économiques, sociaux et moraux de leurs membres, ce qui n'exclut pas, cependant, toute forme d'action politique.

Cette manière de voir ne doit pas être interprétée comme un certificat de la classe ouvrière attestant que tous les gouvernements en autorité recherchent vraiment le bien commun et ne sont liés à aucune classe sociale en particulier. L'on doit comprendre, plutôt, que si un gouvernement est injuste envers une classe sociale, ou s'il accorde un traitement privilégié à une autre, il nourrit par le fait même l'idée d'un parti de classe, et des circonstances favorables peuvent en assurer la réalisation.

Si un gouvernement, par exemple, favorisait la haute finance dans les centres industriels et la classe agricole dans les campagnes; et si, à cause de cette politique condamnable, et par voie de conséquence, il bousculait la classe ouvrière, ne perdait aucune occasion de discréditer des organisations syndicales de travailleurs et leurs dirigeants, ne croyez-vous pas que la classe ouvrière serait tentée, devant une injustice aussi criante, de chercher un moyen de se protéger ? De se jeter peut-être dans les bras d'un parti politique ou d'en former un ? Et, dans notre élite, combien pourrait la blâmer parce qu'ils auraient blâmer [sic] également, par souci du bien commun, ceux qui en auraient fait autant auparavant sous diverses formes ? Les Papes, nos Évêques, les interprètes autorisés de la doctrine sociale de l'Église, et fort peu d'autres, pourraient intervenir en rappelant des principes généraux qu'ils ont toujours soutenus, en les appliquant aux problèmes de l'heure, et en expliquant encore une fois ce que contiennent d'ordre et d'harmonie les deux mots : Justice et Charité.

* * * * *

La classe ouvrière, chez nous, ne demande aucun traitement privilégié. Elle désire être traitée selon la justice, sur un pied d'égalité avec les autres classes de la société. Pour être concret, c'est le moment de rappeler ici plusieurs choses vécues. L'an dernier, dans cette province de Québec, des organisations syndicales de travailleurs réclamaient une meilleure protection du droit d'association, la réforme de la Commission de Relations ouvrières, de la Commission des Accidents du Travail, de la Commission du Salaire minimum; elles réclamaient aussi la consultation du Conseil Supérieur du Travail dans l'élaboration d'un véritable Code du Travail. Il s'agissait là de mesures d'urgence. La réponse ne s'est pas fait attendre longtemps. On a totalement ignoré le Conseil Supérieur du Travail; on a présenté puis retiré le bill No 5, pièce de législation rétrograde d'où fusaient des germes de mort vers les organisations syndicales de travailleurs; on a présenté et fait adopter le bill No 60, tranche du bill No 5, sous le nom de Loi concernant les corporations municipales et scolaires et leurs employés; rien de nouveau pour assurer une meilleure protection du droit d'association; enfin, aucun changement à la Commission de Relations ouvrières, ni à la Commission des Accidents du Travail, ni à la Commission du Salaire Minimum. Pourtant, aucune de ces revendications ne comportait de traitement de faveur envers la classe ouvrière. Aucune n'affectait les droits des autres classes de la société. Aucune ne venait à l'encontre des conclusions des conférences internationales du travail. Elles étaient toutes marquées au coin de la plus élémentaire justice. Et il s'agissait de questions relevant toutes de la juridiction provinciale. Le gouvernement de la Province de Québec, avant de s'engager plus avant, serait bien inspiré d'imiter l'automobiliste prudent arrivant à un passage à niveau: arrêter, regarder, écouter.

* * * * *

Ainsi donc, si les deux formes d'action politique plus haut expliquées sont écartées par le Congrès, ce dernier pourrait-il être justifié de s'orienter quand même vers une autre forme d'action politique ? Est-ce désirable ? Est-ce opportun ? Et quelle formule une organisation comme la C.T.C.C. pourrait-elle adopter, en s'engageant dans cette voie ?

La constitution de la C.T.C.C., depuis 1921 et encore aujourd'hui, exclut formellement toute action politique directe, comme corps, de la part de la C.T.C.C. elle-même et de ses groupements affiliés. Les articles 3 et 30 ne laissent aucun doute à ce sujet. Mais depuis la fondation de la C.T.C.C., en 1921, il a coulé beaucoup d'eau sous les ponts. L'expérience du dernier quart de siècle démontre que la législation industrielle, au cours de cette période, n'a progressé que très lentement, qu'elle ne contient encore que des bribes de justice sociale, et qu'elle cherche péniblement sa voie pour sortir du labyrinthe du droit statutaire.

On peut dire que la C.T.C.C., en écartant constamment, au cours de son histoire, l'idée de l'action politique directe, sous toutes ses formes, avait considéré sage de suivre la tradition alors établie au sein des principales organisations syndicales de travailleurs; elle a tenu compte aussi, sans doute, des convictions politiques profondes et différentes de ses membres, enfin, elle pouvait avoir raison de croire que les délibérations de ses Congrès et la présentation de mémoires annuels aux autorités, les délégations de toutes sortes, etc., en informant l'opinion publique et les gouvernements du point de vue ouvrier, suffiraient à faire accepter les revendications légitimes des travailleurs. Cette procédure paisible et laborieuse a, sur plusieurs points, il faut le reconnaître en toute justice amélioré le sort des travailleurs. Mais, aussi, que de revendications légitimes sont allées au fond des tiroirs; que de problèmes n'ont même pas été considérés !

Il faut pourtant presser le pas, ne pas hésiter à prendre tous les moyens honnêtes y compris l'action politique, si nécessaire, pour assurer la protection efficace des travailleurs, sans pour cela nuire aux autres classes de la société. La mission sociale de la C.T.C.C. est de démontrer non seulement la possibilité, mais les grands avantages de l'application des encycliques sociales, et faire passer dans la législation et dans la pratique, les principes et les mesures qui assureront la restauration de l'ordre social. Quel scandale, auquel la C.T.C.C. ne devra pas avoir participé, par action ou omission, si la doctrine sociale de l'Église ne trouvait pas son application dans la Province de Québec ! Il ne s'agit pas de citer des extraits d'encycliques dans les textes législatifs; il s'agit de donner une législation s'inspirant du bien commun et des principes sociaux chrétiens, et de l'appliquer dans une atmosphère de confiance, d'harmonie et de respect mutuel.

L'action politique, dans un mouvement comme la C.T.C.C. ne saurait être un but, mais un moyen de mieux défendre les intérêts professionnels menacés de ses membres. Ce moyen, de plus, ne saurait être employé à temps et à contre-temps, mais, après les autres moyens, dans la mesure où il sera jugé nécessaire pour atteindre la fin poursuivie, et sans nuire à l'intérêt général.

La discussion, devant le Congrès, permettra d'étudier la question plus en détail. Si la C.T.C.C. accepte la suggestion contenue dans le présent rapport, la constitution devra être amendée et l'on pourra prévoir soit la formation d'un comité d'action politique ou encore confier au Service d'Éducation de la C.T.C.C. d'appliquer, dans ce domaine, les directives du Congrès, de l'Exécutif et du Bureau Confédéral.

* * * * *

LE PATRONAT ET LES « DROITS DE LA DIRECTION ».

Le patronat, trop souvent, aujourd'hui comme dans le passé, ne fait que tolérer l'organisation syndicale des travailleurs; il la subit, il la boude, lui fait grise mine, pose des restrictions aux activités syndicales légitimes, les décourage même par des renvois abusifs, attaque à l'occasion les dirigeants syndicaux qui ne relèvent pas de son autorité, défend énergiquement la liberté individuelle des non-syndiqués quand il n'accorde pas une préférence à ces derniers, et regrette le beau temps où les ouvriers isolés acceptaient, comme une charité et avec reconnaissance, des contrats individuels injustes. Pareil état d'esprit conduit le patronat, lors des négociations collectives, à ne traiter avec les syndicats de travailleurs que dans les limites strictes imposées par la loi, et, de temps à autre, il réussit encore à conclure des conventions collectives plus restrictives que la loi, sur certains points, et à se soustraire ainsi partiellement à l'application de la législation du travail. Il ne se laisse déloger de ces positions que si la force économique des syndiqués l'oblige à le faire. Au surplus, dans sa résistance au développement de l'organisation syndicale des travailleurs, le patronat est parfois assisté par des organismes administratifs ou quasi-judiciaires formés par le gouvernement, quand ce n'est pas directement par le gouvernement lui-même. On fera sans doute observer que tous les employeurs ne sont pas aussi butés que ceux qui viennent d'être décrits. D'accord. Il existe, en effet, des employeurs consciencieux et imbus de sens social, mais leur cas ne constitue pas la règle générale et leur présence au sein du patronat n'entame pas la portée des observations qui précèdent.

Le patronat, insistera-t-on, a tout de même franchi l'étape de la reconnaissance syndicale, signé des conventions collectives, accepté certaines mesures de sécurité syndicale, mis en vigueur des plans de sécurité sociale, participé à la formation, au maintien et aux activités de comités paritaires [sic. Lire paritaires], tenté, dans un certain nombre de cas, l'expérience des comités mixtes de production. Personne ne le nie, mais l'expérience enseigne que le patronat s'est plus souvent engagé dans ces nouvelles voies soit sous la pression de la loi ou de la force économique des syndiqués, soit par paternalisme ou par intérêt, plutôt que mis (ce qui est tout de même arrivé) par un désir de franche coopération et une volonté bien arrêtée d'appliquer la justice sociale.

La tendance actuelle du patronat paraît être d'établir une nouvelle ligne de défense sur les droits de la direction, au sein des entreprises, pour arrêter la promotion ouvrière et les réformes de structure. Comme il s'agit de sujets que la loi ne précise pas, sur lesquels l'éducation n'est pas très avancée, et qui sont rarement abordés avec clarté et hardiesse, le régime capitaliste joue de l'équivoque, comme d'habitude,

nourrissant l'espoir que l'élite et les gouvernants y verront une atteinte au principe d'autorité et lui apporteront l'appui populaire, si nécessaire à sa sécurité et à la démocratie.

Cette question des « droits de la direction », à la fois complexe et brûlante d'actualité, donne lieu à des discussions fort laborieuses depuis quelque temps, soit à l'occasion de négociations collectives, soit à l'occasion d'arbitrages, soit à l'occasion de forums. Il serait téméraire de vouloir faire ici l'histoire de cette question, mais il est facile de référer les intéressés à des ouvrages récents, entre autres aux *Réformes de structure*, publié par trois auteurs connus : P. E. Bolté, Marcel Clément et Gérard Dion, *La participation des travailleurs à la vie de l'entreprise* par la Commission sacerdotale d'études sociales, de même qu'au texte de la conférence sur les « droits de la direction », donnée à la première session en relations industrielles de l'Université de Montréal (mars 1949), par M. Douglas V. Brown, Professeur d'Organisation scientifique du travail, Institut de Technologie du Massachusetts. On considérera peut-être à propos que, dans ce rapport, plusieurs extraits d'un auteur moins connu soient cités qui seront de nature, il faut l'espérer, à jeter quelque lumière et à poser certains jalons pour mieux comprendre ce que devraient être les droits de la direction, au sein des entreprises modernes. L'on aura peut-être ensuite au moins la curiosité de suivre la voie qui conduit aux réformes de structure plus avancées. Il s'agit d'un ouvrage intitulé *Aspects juridiques du capitalisme moderne*, dont l'auteur est un juriste français de grande réputation, Georges Ripert, Professeur à la Faculté de Droit de Paris. L'on notera que quelques-unes des citations se rattachent à l'expérience française, mais elles peuvent être très bien comprises ici. D'autres citations du savant juriste, on s'en rendra compte, ont un caractère général.

En régime capitaliste, fait observer Ripert,

il est bien difficile de distinguer les gros et les petits; la cause des grands financiers est la même que celle des petits actionnaires; la cause de la grande entreprise la même que celle du petit détaillant. Ce serait là le trait de génie du capitalisme s'il avait été voulu : avoir attiré à lui tous ceux qui possèdent quelque bien.

Cette observation générale est un indice de l'esprit pénétrant de Ripert. Abordant plus loin la situation du capital et du travail dans l'entreprise, l'auteur expose :

Le concours du travail à l'entreprise en face du capital se trouve plus nettement marqué qu'autrefois par le nombre plus grand des travailleurs, par le caractère plus réglementaire du travail. Mais, juridiquement, rien n'est changé. Le travail n'a pas pénétré dans l'entreprise parce que le droit de l'entreprise est encore à créer.

La solidarité entre les éléments de l'entreprise, ajoute-t-il, s'accuse dans les faits d'une façon évidente. Si le capital se retire, l'entreprise sombre; si l'entrepreneur commet des fautes, elle chancelle; si les travailleurs ne font pas l'effort nécessaire ou ont de trop grandes exigences, la production à perte ne pourra pas être longtemps poursuivie. Mais cette solidarité économique ne se traduit pas encore en institutions juridiques.

La constitution des sociétés (par actions) (Au Canada, nous dirions : la constitution des Compagnies) a réalisé une certaine union entre le capital et

l'entreprise. Le travail est resté sous le régime contractuel du salariat. Le régime capitaliste a fait beaucoup pour améliorer la condition des travailleurs. Mais il a donné au monde du travail l'impression que tout ce qu'il faisait était concession bienveillante puisque le capital était le maître de l'entreprise. Ce *paternalisme* est aujourd'hui dépassé parce que s'affirment les droits du travail. Il faut voir dans quelle mesure et par quels moyens on peut intégrer le travail dans, l'entreprise.

Une autre constatation de Ripert :

Intégré dans l'entreprise, le travail n'y peut jouer aucun rôle s'il n'y est pas organisé. Le capital trouve son organisation dans le droit des sociétés; (Au Canada, on dirait : dans les lois des compagnies) le travail cherche la sienne et n'est pas arrivé à une solution.

Et voici, en résumé, l'expérience française :

Pourtant il paraît indispensable, sans qu'il soit pour autant porté atteinte à l'organisation syndicale, de donner au personnel de l'entreprise une représentation. On la cherche depuis longtemps, depuis l'initiative de Léon Harmel en 1885, au Val-des-Bois, jusqu'aux délégués de l'accord Matignon en 1936.. (...) Mais il (l'accord Matignon) a borné la compétence des délégués aux questions relatives aux conditions du travail (...)

La Charte du Travail de 1941, aujourd'hui annulée, a créé le comité social d'établissement. (...) Les comités sociaux n'avaient pas une figure juridique assez nette pour qu'on put y voir une organisation véritable de l'élément travail. C'était un essai. (...)

L'Ordonnance du 22 février 1945 qui institue des comités d'entreprise ne reconnaît aucun lien de filiation entre cette institution nouvelle et celles qui l'ont précédée. (...) Mais, comme les formes juridiques ne sont pas indéfiniment variées, sur plus d'un point la réglementation nouvelle rappelle l'ancienne.

Les rédacteurs de l'ordonnance n'ont pas su distinguer deux choses qui n'ont rien de commun : la société et l'entreprise. Le personnel de l'entreprise n'a aucun droit à surveiller le fonctionnement de la société; il n'a pas à s'occuper de l'organisation du capital, pas plus que les actionnaires n'ont à s'occuper de l'organisation du travail. C'est seulement pour l'oeuvre de production que la communauté doit être organisée.

L'ordonnance a été d'une singulière timidité dans la détermination des attributions conférées au comité d'entreprise. Elle en fait un organe *consultatif*. (...). Pourquoi ne pas avoir accordé à la collectivité ouvrière un véritable pouvoir de décision sur certaines questions ? Il y a des modifications de l'entreprise qui ne peuvent être décidées sans l'accord du capital. Il doit y en avoir qui ne peuvent l'être sans l'accord du personnel.

Devant l'expérience française, Ripert suggère :

Quand on sera vraiment arrivé à considérer l'entreprise comme une communauté de capital et de travail sous la direction d'un chef, des solutions plus hardies s'imposeront et il faudra trouver le moyen de départager les intéressés au cas de conflit entre le capital et le travail.

Dès maintenant une telle conception de l'entreprise ne permet plus de remettre d'une façon complète, au chef de l'entreprise, le règlement de travail et le pouvoir disciplinaire. (...)

Le *règlement d'atelier* est considéré comme rentrant dans l'exercice du pouvoir législatif appartenant au chef d'entreprise. Ce pouvoir devrait être exercé en conseil d'entreprise. (...)

Quant au *pouvoir disciplinaire*, il est également incompatible avec la notion d'entreprise qu'il soit exercé par le chef agissant seul et souverainement. (...)

L'économie capitaliste rétribue le travail par le salaire. (...) Le travail est traité comme une marchandise. On s'en est indigné. (...) Tout cela ne change rien à la conception actuelle : le capital est le maître de l'entreprise et prend à forfait la rémunération du travail.

Cette conception ne saurait être maintenue si l'entreprise n'a pas plus le caractère capitaliste. Le travailleur entre dans l'entreprise. Il lui apporte sans doute sa force de travail, mais il n'y a aucune comparaison entre cet apport et l'apport du capital. Celui qui a apporté son capital à l'entreprise conserve son activité personnelle : actionnaire, il peut, en même temps, exercer l'activité qu'il lui plaît. Le travailleur qui entre dans l'entreprise lui apporte toute son activité, toute sa vie.

Il faut donc que l'entreprise le fasse vivre. Le salaire ne peut pas être calculé uniquement sur la contribution de son travail à la production, il doit être fixé de manière que l'entreprise soutienne cet homme et avec lui ceux qui sont à sa charge. On ne saurait objecter que l'entreprise ne pourra peut-être pas supporter une telle charge et périra. Si elle n'arrive pas à faire vivre ceux qui en font partie, elle ne mérite pas d'être créée.

Il se trouvera peut-être des gens qui s'ennuieront devant d'aussi longues citations. Ce sera une mauvaise note. C'est qu'ils font déjà partie de la « génération des morts » (1). Au cas où d'autres trouveraient trop avancées les idées qui précèdent, joignons-y la déclaration suivante de Sa Sainteté le Pape Pie XII, faite devant les représentants des associations patronales chrétiennes, le 7 mai 1949 :

Nous venons de faire allusion, dit Pie XII, aux préoccupations de ceux qui participent à la production industrielle. Erroné et funeste en ses conséquences est le préjugé, malheureusement trop répandu, qui voit en elles une opposition irréductible d'intérêts divergents. L'opposition n'est qu'apparente. Dans le domaine économique il y a communauté d'activité et d'intérêt entre chefs d'entreprises et ouvriers. Méconnaître ce lien réciproque, travailler à le briser, ne peut être que le fait d'une prétention de despotisme aveugle et déraisonnable. Chefs d'entreprises et ouvriers ne sont pas antagonismes inconciliables. Ils sont coopérateurs dans une oeuvre commune. Ils mangent, pour ainsi dire, à la même table, puisqu'ils vivent en fin de compte du bénéfice net et global de l'économie nationale. Chacun touche son revenu, et sous ce rapport leurs relations mutuelles ne mettent aucunement les uns au service des autres.

Que conclure de ce qui précède ? L'éducation patronale, dans le domaine des conditions de travail, des relations d'employeurs à employés, n'est pas très avancée. On ne règlera rien en rétorquant qu'il y a aussi beaucoup à faire, dans le monde du

Travail et que le Service d'Éducation de la C.T.C.C. a de la besogne urgente à accomplir. Nous ne l'ignorons pas. Mais le patronat doit sortir du brouillard et se mettre résolument à la tâche pour aider à résoudre la question ouvrière. Rendons-nous compte, mutuellement, comme Romain, dans son excellent volume intitulé *Une révolution ? Oui. Mais laquelle ?* que nous devons tous travailler sincèrement à : « une rénovation du monde qui fasse du prolétaire un homme dans toute la plénitude des droits et de la considération que le terme comporte. »

Gérard Picard,
Président général, C.T.C.C.

Proposition : Proposé par Alex. Dostie, Montréal, appuyé par Omer Lanciault, Montréal, que le rapport du président général soit référé au Comité du Rapport du Président général. *Adopté.*

Proposition : Proposé par Honoré D'Amour, Drummondville, appuyé par Philippe Lessard, Québec, que les résolutions nos 129 à 136 inclusivement, du feuillet général, touchant la politique, soient référées au Comité du Rapport du Président général. *Adopté.*

(1) **Note de l'éditeur** : Il s'agit ici d'une allusion à une phrase célèbre prononcée par Lionel Groulx en 1937.

Source : Gérard Picard, « Rapport du Président général de la C.T.C.C. », dans *Procès-verbal. Vingt-huitième session du Congrès de la C.T.C.C.*, Montréal, 1949, 315p., pp. 34-54. Plusieurs erreurs typographiques et orthographiques mineures ont été corrigées.

© 2001 Claude Bélanger, Marianopolis College